



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Annecy, le 4 février 2013

Service de la Protection de l'Environnement  
Industriel et Agricole

Réf: PE/CD

### **LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

#### **ARRETE N°2013035-0002**

**Portant mise en demeure de la société Recycling System Box (RSB)**

**VU** le Code de l'environnement et notamment son article L 514-2,

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifiée notamment par les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2012-384 du 20 mars 2012,

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

**VU** le récépissé de déclaration du 28 avril 2011 délivré à la société Recycling System Box (RSB) pour l'exploitation d'activités de transit et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi que de broyage et de stockage de matières plastiques visées par les rubriques 2711.2, 2661.2.b et 2662.b

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 janvier 2013 faisant suite à une inspection du site du 21 janvier 2013,

**CONSIDERANT** que la société Recycling System Box (RSB) exploite un établissement spécialisé dans le transit, le tri et le traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques au 480, rue de Pierre Longue, 74800 Amancy,

**CONSIDERANT** que les activités actuelles de la société Recycling System Box (RSB) dans son établissement d'Amancy sont visées par les rubriques 2711.1, 2790.2 et 2791.2 de la nomenclature des installations classées et qu'à ce titre leur exploitation est soumise à autorisation préfectorale,

**CONSIDERANT** que les activités précitées ne correspondent plus aux éléments du récépissé de déclaration du 28 avril 2011 et que la société Recycling System Box (RSB) ne dispose pas de l'autorisation préfectorale requise pour les exercer,

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### Article 1 :

la société Recycling System Box (RSB) dont le siège social est situé 480 rue de Pierre Longue, 74800 Amancy, est mise en demeure de déposer, sous un délai de **trois mois**, une demande d'autorisation préfectorale, dans les formes prévues par les articles R.512-2 à R.512-9 du code de l'environnement, en vue de régulariser la situation administrative des activités qu'elle exerce dans son établissement situé à la même adresse.

Dans le cadre de cette demande, les conditions de tri des déchets visant à garantir pour chacun d'eux un traitement adapté seront décrites de façon détaillée.

### Article 2 :

Les délais impartis dans le présent arrêté s'entendent à compter du jour de sa notification.

Si à l'expiration du délai fixé la mise en demeure n'a pas été respectée, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société Recycling System Box (RSB).

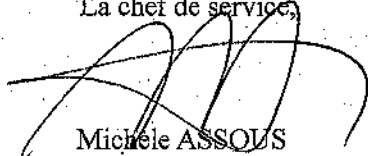
La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'Amancy.

Pour ampliation,  
La chef de service,



Michèle ASSOLS



Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé Christophe NOËL du PAYRAT